



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2021

Numéro 1

Date de publication 26/01/2021

Décisions

3

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14 3

DECISION du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2017) 12 relative à un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique – M (2020) 16 16

DECISION du Comité de Ministres Benelux établissant un service commun Benelux pour l'enregistrement d'identifications dans le cadre de la délivrance et de la gestion d'identifications au profit de l'électro-mobilité – M (2020) 18 23

Recommandations

38

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux relative aux exigences en matière de connaissances particulières pour la manipulation et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques – M (2020) 15 38

Programme de travail commun

45

PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN 2021-2024 45

Plan annuel

45

PLAN ANNUEL 2021 45

Autres informations

45

COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET INTERTERRITORIALE 45

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que, en vertu de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte), certains articles pyrotechniques devraient uniquement être mis à disposition de personnes possédant les connaissances, les qualifications et l'expérience requises,

Considérant que la directive 2013/29/UE précitée ne fait pas obstacle à l'adoption, par un État membre, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, de certains articles pyrotechniques,

Considérant que l'absence de mesures uniformes de contrôle de la vente de certains articles pyrotechniques dangereux forme une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur, en particulier pour l'utilisateur professionnel final des articles pyrotechniques concernés,

Considérant que l'introduction d'un document uniforme apportant la preuve, également dans un contexte transfrontalier, qu'une personne déterminée est habilitée à acheter les articles pyrotechniques concernés, doit permettre de lever cette entrave, ainsi que de contribuer à la lutte contre le commerce illégal et à la prévention de préjudices physiques et matériels,

Considérant que, en introduisant un tel document, l'Union Benelux désire jouer un rôle précurseur au sein de l'Union européenne, et qu'à cet effet, il est souhaitable d'entretenir des relations extérieures appropriées afin que ces mesures de contrôle puissent être introduites dans un cadre européen plus large,

Considérant que les mesures de contrôle envisagées concernent uniquement les règles en vigueur relatives à la mise à disposition de certains articles pyrotechniques aux personnes possédant les connaissances particulières nécessaires, sans aucune implication quant aux conditions d'acquisition de ces connaissances ou d'utilisation des articles pyrotechniques concernés après leur achat,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « Directive 2013/29/UE » : la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
- b) « Autorité compétente » : toute autorité qui, en vertu de la réglementation interne et de l'organisation administrative, est compétente pour la mise en œuvre de la présente décision dans un pays du Benelux ;
- c) « Personne responsable » : une personne dûment mandatée ayant des connaissances particulières qui est désignée par une personne morale autorisée à stocker ou mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en vue de manipuler et/ou utiliser des articles pyrotechniques au nom de cette personne morale.

2. Pour le surplus, les notions employées dans la présente décision ont la même signification que dans la directive 2013/29/UE.

Article 2. Champ d'application

1. La présente décision concerne la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui, en vertu des règles en vigueur dans un pays du Benelux, peuvent uniquement être mis à la disposition de personnes ayant des connaissances particulières.

2. La présente décision est sans préjudice des règles applicables dans un pays du Benelux en ce qui concerne :

- a) Les exigences et les conditions pour la désignation de personnes ayant des connaissances particulières, y compris en ce qui concerne leur formation et la preuve de leur compétence professionnelle ;
- b) La manipulation et/ou l'utilisation effective des articles pyrotechniques concernés ;
- c) Les interdictions ou restrictions visées à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE ;
- d) Tout autre aspect non lié à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques pour les personnes ayant des connaissances particulières.

Article 3. Pyro-pass

1. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour que les fabricants, importateurs et distributeurs ne puissent mettre à disposition sur le marché, sur le territoire du pays du Benelux concerné, des artifices de divertissement de la catégorie F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2 qu'à des personnes ayant des connaissances particulières, sur présentation d'un document de contrôle.

En outre, lorsqu'une personne physique agit pour le compte d'une personne morale, les articles pyrotechniques concernés ne peuvent être fournis qu'à une personne responsable désignée par cette personne morale.

2. L'alinéa 1^{er} est applicable aux artifices de divertissement de la catégorie F3 dans tout pays du Benelux où, conformément aux mesures visées à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE, ces articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que pour des personnes ayant des connaissances particulières.

3. Pour mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa 1^{er}, les autorités compétentes instaurent un document de contrôle conforme au modèle repris à l'annexe de la présente décision.

4. Le document de contrôle visé à l'alinéa 1^{er} peut également consister en une preuve écrite de l'agrément reçu par une personne dans un État membre ne faisant pas partie du Benelux conformément à une procédure telle que visée à l'article 6, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE.

Article 4. Enregistrement

1. Les autorités compétentes tiennent un registre des documents de contrôle tels que visés à l'article 3, alinéa 3, qui sont délivrés dans le pays du Benelux concerné et qui n'ont pas été retirés.

2. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour que le registre visé à l'alinéa 1^{er} du présent article puisse être consulté par un opérateur économique avant de fournir un article pyrotechnique conformément aux dispositions de l'article 3 sur le territoire de n'importe quel pays du Benelux. Lorsque le registre concerné n'est pas accessible au public, cette consultation se limite à la vérification de l'enregistrement dans le registre du document de contrôle présenté.

3. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour que, chaque fois qu'un article pyrotechnique est fourni sur le territoire du pays du Benelux concerné conformément aux dispositions de l'article 3, l'opérateur économique concerné conserve une copie du document de contrôle dans son administration avec la facture afférente et, le cas échéant, le document de transport afférent tel que requis en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Ces documents sont conservés dans les registres dans le respect des délais de conservation applicables aux registres d'achat et/ou de vente de l'opérateur économique concerné, conformément au droit interne du pays du Benelux concerné.

4. Lors de la mise en œuvre du présent article, le traitement des données à caractère personnel est réalisé en stricte conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et avec les dispositions adoptées en exécution de ce règlement dans l'ordre juridique interne du pays du Benelux concerné.

Article 5. Retrait

1. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour que tout document de contrôle visé à l'article 3, alinéa 3, délivré dans le pays du Benelux concerné soit retiré s'il a été établi, conformément au droit interne de ce pays du Benelux, que la personne à laquelle il a été délivré :

- a) Ne remplit plus les conditions applicables dans ce pays du Benelux pour l'autorisation en tant que personne ayant des connaissances particulières, ou
- b) A fait un usage abusif de l'autorisation en tant que personne ayant des connaissances particulières.

Il en va de même lorsque, conformément au droit national du pays du Benelux concerné, il existe d'autres motifs pour lesquels l'intéressé peut se voir retirer son autorisation en tant que personne ayant des connaissances particulières.

2. Les abus visés à l'alinéa 1^{er}, sous b), comprennent en tout état de cause et à titre non exhaustif les cas suivants :

- a) La mise à disposition sur le marché pour toute personne autre qu'une personne ayant des connaissances particulières d'artifices de divertissement de la catégorie F4, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2 ;
- b) Le stockage des articles pyrotechniques dans un lieu non autorisé à cet effet.

Les mêmes dispositions sont applicables aux artifices de divertissement de la catégorie F3 dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2.

Article 6. Concertation

1. Chaque pays du Benelux informe les autres pays du Benelux ainsi que le Secrétariat général Benelux de l'autorité ou des autorités qui sont compétentes pour la mise en œuvre de la présente décision en vertu de sa réglementation interne et de son organisation administrative. Toute modification pertinente à cet égard, dont des modifications relatives aux tâches, à l'adresse ou aux coordonnées de l'autorité compétente, est notifiée de la même façon.

2. Les autorités compétentes des trois pays du Benelux peuvent se concerter sur la mise en œuvre de la présente décision dans le cadre d'un groupe de travail administratif visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux. Le cas échéant, ce groupe de travail en rend compte au Conseil Benelux, qui fait au besoin des propositions utiles au Comité de Ministres Benelux.

3. Les autorités compétentes sont invitées à partager leurs expériences acquises lors de la mise en œuvre de la présente décision avec des États membres ne faisant pas partie du Benelux. Afin de favoriser l'introduction des mesures de contrôle visées par cette décision dans un cadre européen plus large, le Secrétariat général Benelux entretient en outre des relations extérieures appropriées conformément à l'article 27 du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 7. Entrée en vigueur

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions légales, pénales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision au plus tard dans un délai de deux ans après la signature de la décision.

3. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

4. Chacun des pays du Benelux informe la Commission européenne des procédures le concernant, comme prévu à l'article 6, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE.

Fait à La Haye, le 7 décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

ANNEXE**Modèle pour le document de contrôle visé à l'article 3, alinéa 3**

Le document visé à l'article 3, alinéa 3, de la présente décision, mentionne au moins les informations suivantes :

Pyro-pass	
<p>Toepassingsgebied: onderhavig controledocument heeft alleen betrekking op het op de markt aanbieden van pyrotechnische artikelen welke uitsluitend mogen worden verstrekt aan personen met gespecialiseerde kennis.</p> <p>Champ d'application : Le présent document de contrôle ne concerne que la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui ne peuvent être fournis qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.</p> <p>Scope: This control document merely relates to the making available on the market of pyrotechnical articles that shall be made available only to persons with specialist knowledge.</p>	
1	<p>Bevoegde autoriteit die de persoon met gespecialiseerde kennis heeft gemachtigd: Autorité compétente qui a agréé la personne ayant des connaissances particulières : Competent authority having authorised the person with specialist knowledge:</p>
	<p>a) Naam van de bevoegde autoriteit: <i>Nom de l'autorité compétente :</i> Name of the competent authority: ...</p>
	<p>b) Contactgegevens van de bevoegde autoriteit: <i>Coordonnées de l'autorité compétente :</i> Contact details of the competent authority: ...</p>
2	<p>Categorie of categorieën pyrotechnische artikelen waarvoor de machtiging is verleend: Catégorie ou catégories d'articles pyrotechniques pour laquelle ou lesquelles l'agrément a été délivré : Category or categories of pyrotechnical articles for which the authorisation has been granted:</p>
	<p>Aanvinken wat van toepassing is en schrappen wat niet past: <i>Cocher la case appropriée et biffer les mentions inutiles :</i> Tick the relevant box and delete as appropriate:</p> <p><input type="checkbox"/> Vuurwerk van categorie F4 <i>Artifices de divertissement de la catégorie F4</i> Fireworks of category F4</p> <p><input type="checkbox"/> Pyrotechnische artikelen voor theatergebruik van categorie T2 <i>Articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2</i> Theatrical pyrotechnic articles of category T2</p> <p><input type="checkbox"/> Andere pyrotechnische artikelen van categorie P2 <i>Autres articles pyrotechniques de la catégorie P2</i> Other pyrotechnic articles of category P2 (meer bepaald / <i>plus précisément</i> / more specifically: ...)</p> <p><input type="checkbox"/> In voorkomend geval, vuurwerk van categorie F3 <i>Le cas échéant, artifices de divertissement de la catégorie F3</i> If applicable, fireworks of category F3</p>
3	<p>Geldigheidsduur van de machtiging: Durée de validité de l'agrément : Period of validity of the authorisation:</p> <p>(dd/mm/jjjj) (jj/mm/aaaa) (dd/mm/yyyy)</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p>
Vervolg op blz. 2 / suite sur la page 2 / continues on page 2	

4	Identificatie van de persoon met gespecialiseerde kennis: <i>Identification de la personne ayant des connaissances particulières :</i> Identification of the person with specialist knowledge:	
	<p>a) Naam en voornaam: <i>Nom et prénom :</i> Name and first name: ...</p> <p>b) Geboortedatum en geboorteplaats: <i>Date de naissance et lieu de naissance :</i> Date of birth and place of birth: ...</p> <p>c) In voorkomend geval, naam en contactgegevens van de betrokken onderneming(en): <i>Le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'entreprise concernée (ou des entreprises concernées) :</i> If applicable, name and contact details of the relevant company (or companies) ...</p>	<p>Geldige Pasfoto / <i>Photo d'identité</i> <i>Valable /</i> Valid ID picture</p>
5	Register waarin het document is opgeslagen: <i>Registre dans lequel le document est enregistré :</i> Register in which the document is registered:	
	<p>a) Naam en contactgegevens van de organisatie die het register bijhoudt: <i>Nom et coordonnées de l'organisation qui tient le registre :</i> Name and contact details of the organisation that holds the register: ...</p> <p>b) Vindplaats van het register (webadres): <i>Emplacement du registre (adresse Internet) :</i> Location of the register (internet address): ...</p> <p>c) Volgnummer van het document in het register: <i>Numéro du document dans le registre :</i> Number of the document in the register: ...</p>	

Exposé des motifs commun de la décision M (2020) 14 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass

1. Généralités

Conformément à la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte)¹ (ci-après : « directive 2013/29/UE »), certains articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'aux personnes ayant des connaissances particulières. La présente décision du Comité de Ministres Benelux a pour objet d'introduire un document de contrôle uniforme afin qu'une personne souhaitant acheter les articles pyrotechniques en question puisse prouver, même dans un contexte transfrontalier, qu'elle possède les connaissances particulières requises à cette fin.

Désireuse de prendre l'initiative au niveau européen, l'Union Benelux souhaite ainsi contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur pour les artificiers professionnels qui souhaitent fournir leurs services dans un autre pays ; en même temps, l'Union Benelux souhaite rendre plus difficile la vente illégale de tels articles pyrotechniques aux personnes qui ne possèdent pas les connaissances particulières requises. Conformément à la fonction de laboratoire de l'Union Benelux, il est toutefois prévu que cette mesure soit introduite à terme dans un contexte européen plus large.

La présente décision n'a pas pour objet d'harmoniser les exigences de fond que les différents pays du Benelux peuvent ou non imposer pour pouvoir autoriser une personne en tant que personne ayant des connaissances particulières². Elle ne modifie pas non plus les interdictions actuelles – européennes ou nationales – relatives à la mise à disposition de certains articles pyrotechniques au grand public. En outre, elle ne contient aucune règle sur la manipulation et/ou l'utilisation des articles pyrotechniques après leur achat.

a) Contexte européen

L'article 5 de la directive 2013/29/UE dispose que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les articles pyrotechniques ne soient mis à disposition sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences de ladite directive. L'article 6 de cette directive définit les artifices de divertissement de la catégorie F4, les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2 comme étant exclusivement destinés à être utilisés par des personnes ayant des connaissances particulières, et dispose que les États membres doivent notifier à la Commission européenne les procédures par lesquelles ils identifient et autorisent des personnes ayant des connaissances particulières. L'article 7, alinéa 3, de la directive 2013/29/UE prévoit que les articles pyrotechniques susmentionnés ne peuvent être mis à la disposition sur le marché par les fabricants, importateurs ou distributeurs qu'aux seules personnes ayant des connaissances particulières. En outre, la directive 2013/29/UE impose certaines obligations

¹ JO L 178 du 28.6.2013, p. 27.

² Toutefois, une convergence est recherchée dans ce domaine par le biais de la recommandation M (2020) 15 du Comité de Ministres Benelux relative aux exigences en matière de connaissances particulières pour la manipulation et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques (voyez p. 38, NDLR).

en matière de respect des exigences fixées aux différents opérateurs économiques qui mettent des articles pyrotechniques à disposition sur le marché.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE, un État membre peut prendre des mesures pour interdire ou restreindre, entre autres, la vente d'autres articles pyrotechniques au grand public. Par conséquent, certains États membres (dont les trois pays du Benelux) ont totalement ou partiellement interdit la mise à disposition sur le marché de feux d'artifice de la catégorie F3 à des personnes qui ne disposent pas de connaissances particulières.

b) Contexte Benelux

Les pays du Benelux partagent le point de vue selon lequel les dispositions précitées de la directive 2013/29/UE impliquent, entre autres, que les opérateurs économiques doivent vérifier si la personne qui souhaite acheter les articles pyrotechniques en question est une personne ayant des connaissances particulières. En ce qui concerne la question de savoir comment effectuer ces contrôles et quelles mesures doivent être prises pour se conformer aux obligations y afférentes de la directive 2013/29/UE, il n'existait pas, au moment de l'adoption de la présente décision, de dispositions coordonnées de droit public dans le Benelux.

Toute personne souhaitant acheter des articles pyrotechniques dans un pays du Benelux qui, en vertu des règles en vigueur dans ce pays, ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'aux seules personnes ayant des connaissances particulières peut toutefois présenter au vendeur de ces articles pyrotechniques un document émanant d'un autre pays, avec lequel le vendeur n'est cependant pas familier ; le vendeur ne sera alors pas en mesure de faire une évaluation adéquate de l'authenticité et de la validité dudit document. Avec l'introduction du document uniforme de contrôle proposé, cette lacune peut être comblée, du moins pour les personnes qui sont autorisées dans un autre pays du Benelux en tant que personnes ayant des connaissances particulières.

Les pays du Benelux souhaitent ainsi prendre le rôle de précurseur au sein de l'Union européenne, avec l'intention de promouvoir un règlement qui, à terme, s'appliquera également aux personnes qui sont autorisées dans d'autres États membres de l'UE en tant que personnes ayant des connaissances particulières. Toutefois, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la directive 2013/29/UE, dans l'attente d'accords qui s'étendent au-delà du Benelux, les pays du Benelux accepteront l'autorisation donnée à une personne dans un autre État membre de l'UE, conformément aux procédures qui y sont applicables, d'agir en tant que personne ayant des connaissances particulières.

2. Commentaire par article

Préambule

Le protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation représente la base juridique appropriée pour la présente décision. À l'instar de la directive 2013/29/UE, la présente décision vise principalement au bon fonctionnement du marché intérieur pour les articles pyrotechniques. Les problèmes qui se présentent actuellement sur ce marché, causés par la vente illégale de certains articles pyrotechniques à des personnes n'ayant pas les connaissances

particulières requises et l'absence de mesures coordonnées pour y remédier, entravent de manière injustifiée la libre prestation de services par des professionnels qui disposent bel et bien de ces connaissances.

Le préambule met également l'accent sur la contribution de la présente décision à la lutte contre le commerce illégal et à la prévention des dommages corporels et matériels, ainsi que sur le cadre juridique européen applicable, dans lequel l'Union Benelux souhaite jouer un rôle de pionnier.

Enfin, il est souligné que les mesures de contrôle envisagées concernent les règles pertinentes en vigueur (et en substance, elles n'introduisent donc pas d'interdictions ou de restrictions supplémentaires) et ne concernent pas les exigences sous-jacentes relatives aux connaissances particulières (et n'affectent donc pas, par exemple, la formation requise) ni l'utilisation des articles pyrotechniques en question (mais uniquement leur mise à disposition sur le marché).

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient les définitions nécessaires, qui rejoignent en général celles de la directive 2013/29/UE. Aussi pour la notion de « personne ayant des connaissances particulières », s'applique ainsi la définition visée à l'article 3, point 6, de la directive 2013/29/UE.

Pour la notion d'« autorité compétente », une définition souple est utilisée afin de pouvoir réagir aisément à d'éventuels changements futurs dans les pays du Benelux. Selon l'organisation interne, il peut éventuellement y avoir, dans un pays, plus d'une autorité compétente pour la mise en œuvre de la décision.

La notion de « personne responsable » n'apparaît pas dans la directive 2013/29/UE, mais est pertinente lorsqu'une personne ayant des connaissances particulières – toujours une personne physique – agit au nom d'une personne morale (voir le commentaire de l'article 3, alinéa 1^{er}, deuxième paragraphe).

Article 2

L'article 2 définit le champ d'application de la présente décision. Il est important de noter à cet égard que l'article porte sur la « mise à disposition sur le marché » (au sens de l'article 3, point 7, de la directive 2013/29/UE) des articles pyrotechniques, mais pas sur leur « utilisation et/ou manipulation ». Comme indiqué ci-dessus, la décision ne concerne pas non plus les exigences sous-jacentes en matière de connaissances particulières, et ne modifie en rien les interdictions ou restrictions qu'un pays du Benelux a introduites ou peut encore introduire conformément à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE. D'autres aspects, tels que la politique en matière de contrôle dans les différents pays du Benelux, ne sont pas affectés.

Article 3

La prescription selon laquelle les fabricants, importateurs ou distributeurs ne peuvent mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la décision qu'aux personnes ayant des connaissances particulières découle de l'article 7, alinéa 3, de la directive 2013/29/UE ; pour les artifices de divertissement de la catégorie F3 visés à l'article 3, alinéa 2, de la décision, cette prescription découle des mesures prises par les pays du Benelux en application de l'article 4, alinéa 2, de la directive. En exécution de ces prescriptions, il convient, en vertu de la décision, de présenter un document de contrôle. Ce document de contrôle peut être (a) soit le pyro-pass qui doit être introduit dans chaque pays du Benelux conformément à l'article 3, alinéa 3, de la décision, (b) soit une preuve écrite de l'autorisation que la personne concernée a reçue dans un autre État membre de l'UE afin d'y agir en tant que personne ayant des connaissances particulières (afin qu'une personne dûment autorisée dans un autre État membre de l'UE à acheter, par exemple, des feux d'artifice de catégorie F4 puisse continuer à se les procurer au Benelux conformément à la directive 2013/29/UE).

Le document de contrôle est toujours un document personnel (même si la preuve provient d'un autre État membre de l'UE). Toutefois, dans la pratique, il arrive souvent qu'une personne ayant des connaissances particulières agisse pour le compte d'une personne morale ; afin d'améliorer la détection, en application des dispositions de l'article 4, alinéa 3 (voir ci-dessous), d'une éventuelle fraude impliquant des entreprises fictives ou temporaires, l'article 3, alinéa 1^{er}, de la décision prévoit que, dans un tel cas, les articles pyrotechniques en question ne peuvent être fournis qu'à la « personne responsable » désignée par cette personne morale, qui doit toujours être une personne ayant des connaissances particulières (et non par exemple un transporteur ordinaire sans connaissances particulières).

En ce qui concerne le pyro-pass visé à l'article 3, alinéa 3, de la décision, il convient de noter qu'un tel document peut coexister avec des autorisations nationales le cas échéant, mais qu'il peut également les remplacer si un pays le souhaite. En tout état de cause, le pyro-pass doit être conforme au modèle figurant à l'annexe de la décision, qui est disponible au moins dans les deux langues officielles de l'Union Benelux ainsi qu'en anglais. Même si le pyro-pass est rédigé dans une autre langue (en particulier s'il est également utilisé dans d'autres États membres de l'UE), le format fixe permet d'effectuer les contrôles visés à l'article 4 même en cas d'absence de connaissance de cette langue. Ce modèle ne s'applique qu'au pyro-pass et non pas vis-à-vis d'éventuelles preuves écrites de l'autorisation d'un autre État membre telles que visées à l'article 3, alinéa 4 (cf. supra).

Article 4

La simple présentation d'un document de contrôle conformément à l'article 3 ne permet pas à un opérateur économique d'évaluer correctement l'authenticité et la validité de ce document. À cet effet, l'article 4 prévoit l'enregistrement, par les pouvoirs publics, de tout pyro-pass en cours de validité (alinéa 1^{er}), ainsi que la possibilité pour l'opérateur économique de vérifier (en ligne ou autrement) si le pyro-pass qui lui a été présenté est enregistré (alinéa 2). Chaque pays dispose à cet effet de son propre registre, qui peut, si nécessaire, être le même qu'un registre existant contenant les autorisations nationales.

Inversement, le simple contrôle de l'opérateur économique, même s'il est effectué avec soin, ne permet pas encore aux pouvoirs publics de détecter d'éventuelles infractions. À cette fin, l'article 4 impose aux opérateurs économiques l'obligation de conserver dans leur administration, conformément aux modalités usuelles dans chaque pays, une copie du document de contrôle qui leur est présenté, et pas seulement les documents de vente correspondants (et les éventuels documents de transport ADR) (alinéa 3). Il convient de noter toutefois que cela ne vise que le contrôle effectué par les autorités qui sont compétentes sur le territoire du pays de vente, conformément aux règles en vigueur dans ce pays. Cette disposition s'applique d'ailleurs sans préjudice des obligations qui incombent aux opérateurs économiques en vertu de la directive 2013/29/UE en ce qui concerne, entre autres, la traçabilité, l'identification, le stockage, la diligence de la part des distributeurs, la coopération avec les autorités compétentes, etc. En cas de relations commerciales récurrentes, un opérateur économique peut, s'il le souhaite, établir un lien entre des nouvelles transactions et une copie qu'il a déjà enregistrée dans son administration lors d'une transaction précédente ; cette méthode de travail ne l'exonère toutefois pas de ses responsabilités quant à l'exécution soigneuse du contrôle qu'il est demandé d'effectuer, y compris la vérification si le document de contrôle concerne l'acheteur en question et si ce document est encore valable au moment de l'achat.

Étant donné que l'application de l'article 4 donne lieu au traitement de données à caractère personnel, cet article consacre un certain nombre de dispositions à la protection des données à caractère personnel. D'une part, il s'agit d'une disposition générale (alinéa 4), qui vise à assurer que les garanties internes qu'un pays du Benelux est tenu de fournir s'appliquent également au traitement des données à caractère personnel qui a lieu dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision. Ces garanties figurent dans le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)³ et dans la législation et réglementation adoptée dans chaque pays du Benelux en exécution de ce règlement. Elles comportent entre autres des prescriptions concernant, par exemple, la conservation des données, leur sécurité, l'accès à celles-ci, leur rectification ou leur suppression, les obligations d'information envers la personne concernée, etc. Les exigences découlant de ce règlement ne doivent cependant pas être reprises intégralement ici.

En outre, afin d'assurer la protection des données à caractère personnel, une limitation claire des finalités et une minimisation du traitement sont également prévues, en ce sens que la consultation des registres concernés par un opérateur économique est limitée à une simple recherche « hit/no hit » (concordance/absence de concordance), basée sur le numéro de suivi du pyro-pass, afin de vérifier la validité du document, mais ne permet en aucune manière à l'opérateur économique de rechercher librement les données des registres concernant des personnes autres que l'acheteur qui se présente. Toutefois, ces restrictions ne sont pas pertinentes lorsqu'un registre est déjà entièrement accessible au public, comme c'est le cas actuellement pour certains registres existants aux Pays-Bas⁴. La copie du document de contrôle dans l'administration de l'opérateur économique est soumise aux mêmes garanties de respect de la vie privée que celles déjà en vigueur pour les documents de vente correspondants.

³ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1

⁴ Il s'agit des registres des personnes ayant des connaissances particulières qui sont gérés à la demande de l'autorité nationale par l'organisme de certification indépendant Kiwa.

Article 5

En vertu de l'article 5, les autorités compétentes doivent retirer un pyro-pass délivré dans leur juridiction s'il a été établi – conformément au droit interne, entre autres en ce qui concerne le principe du contradictoire – (a) que la personne concernée ne dispose plus de la qualité de personne ayant des connaissances particulières ; (b) que cette personne a fait un mauvais usage de cette qualité, notamment en transmettant les articles pyrotechniques concernés à des personnes non autorisées ou en les stockant dans un lieu non autorisé ; et (c) si son autorisation est retirée conformément au droit interne du pays du Benelux concerné, par exemple à la suite d'une mesure prise dans le cadre de l'approche administrative de la criminalité.

Article 6

Conformément à l'article 6, les autorités compétentes des pays du Benelux peuvent, si elles le souhaitent, se concerter sur la mise en œuvre de la présente décision dans le cadre d'un groupe de travail Benelux. Cette concertation peut être utile pour parvenir à des accords opérationnels, si nécessaire, ou pour discuter d'une stratégie en vue d'une adoption plus large du pyro-pass au niveau européen, etc. Si les autorités compétentes le jugent opportun, ce groupe de travail peut faire rapport au Conseil Benelux et, par l'intermédiaire du Conseil, soumettre d'éventuelles propositions au Comité de Ministres Benelux.

Compte tenu du rôle de pionnier que l'Union Benelux souhaite jouer au sein de l'Union européenne avec la présente décision, les autorités compétentes sont invitées à partager l'expérience acquise dans un contexte européen plus large, le cas échéant avec le soutien du Secrétariat général Benelux.

Article 7

L'article 7 règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision.

Étant donné que la décision implique un engagement juridique de la part des pays du Benelux de rendre obligatoire la présentation d'un document de contrôle dans les relations entre particuliers et d'exiger certaines actions de la part des opérateurs économiques, telles que la conservation d'une copie du document de contrôle dans leur administration commerciale, chaque pays du Benelux devra prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires dans son ordre juridique interne, conformément aux usages internes du pays. En exécution de l'article 45 de la directive 2013/29/UE, les pays devront également fixer les règles relatives aux sanctions applicables, qui peuvent comporter des sanctions pénales. En outre, chaque pays devra prendre les mesures administratives nécessaires, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement des pyro-pass délivrés.

Pour cette mise en œuvre, un délai de deux ans s'applique, à compter du jour de la signature de la décision. A cet égard, il convient également de rappeler que, conformément à la directive 2013/29/UE, les États membres doivent informer la Commission européenne des procédures par lesquelles ils identifient et autorisent les personnes ayant des connaissances particulières.

DECISION du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2017) 12 relative à un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique – M (2020) 16

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, lu en liaison avec l'article 4 dudit Traité, et avec les droits et obligations découlant de l'article 86, alinéa 1^{er}, du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

Considérant que le projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture numérique tel que visé par la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux, qui a débuté le 1^{er} décembre 2017, se terminera le 30 novembre 2020,

Considérant que le projet pilote intra-Benelux a montré qu'en cas d'autorisation structurelle de l'utilisation d'une lettre de voiture électronique, il sera nécessaire pour les autorités compétentes de pouvoir accéder, au moyen d'un accès, d'une identification et d'une application uniques, aux données incluses dans la lettre de voiture électronique,

Considérant que la numérisation d'autres informations relatives au transport de marchandises, plus particulièrement en ce qui concerne les matières dangereuses et les déchets, requiert une attention particulière,

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre le projet pilote intra-Benelux de manière progressive à la lumière de ces deux aspects, en tenant compte de l'obligation pour les autorités compétentes d'accepter, à partir du 21 août 2025 et pour tous les modes de transport, les informations réglementaires mises à disposition par voie électronique par les opérateurs économiques concernés conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises,

Considérant qu'une telle extension du projet pilote intra-Benelux peut fournir des informations et des expériences pertinentes dans l'optique de la mise en œuvre du règlement précité et donc y contribuer utilement,

Considérant qu'il est souligné, dans le règlement précité, que des points d'accès pour les autorités compétentes peuvent être mis en place en vue de réduire les coûts au minimum tant pour les autorités compétentes que pour les opérateurs économiques, et que les États membres peuvent aussi convenir de mettre en place des points d'accès communs pour leurs autorités compétentes respectives,

Considérant que les pays du Benelux souhaitent ainsi continuer à jouer un rôle de précurseur au sein de l'Union européenne et de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies dans le domaine de l'étude de la fiabilité et de la sécurité de la lettre de voiture électronique et des informations électroniques sur le transport de marchandises en général,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Prolongation du projet pilote intra-Benelux

Le projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique visé par la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est prolongé du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 20 août 2025 aux conditions fixées par la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux telle que modifiée par la présente décision.

Article 2. Modifications

1. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous e), de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est remplacé comme suit :

« e) « fournisseur agréé » : un fournisseur qui a été autorisé conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, sous a), b) et e), à prendre part au projet pilote visé à l'article 2, et qui n'en a pas été exclu conformément à l'article 4, alinéa 2. »

2. L'article 4, alinéa 1^{er}, la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est remplacé comme suit :

« 1. Dans le cadre du projet pilote visé à l'article 2, la lettre de voiture électronique peut uniquement être utilisée pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Le fournisseur qui avait déjà été admis au projet pilote pendant la période 2017-2020 est également admis au projet pilote pendant la période à compter du 1^{er} décembre 2020, pour autant que la condition visée sous d) est remplie et dans la mesure où ce fournisseur n'a pas indiqué qu'il ne souhaite plus participer au projet pilote ;
- b) Les fournisseurs autres que ceux visés sous a) introduisent une demande de participation au projet pilote, sous les conditions fixées dans la spécification visée à l'alinéa 1bis et pas avant la date d'entrée en vigueur de cette spécification adoptée par le Comité de Ministres Benelux ;
- c) Le fournisseur joint à sa demande visée sous b) des explications quant au fonctionnement du système et démontre sur la base d'une documentation que la technologie utilisée satisfait aux dispositions qui figurent aux articles 1 à 6 du protocole E-CMR ainsi qu'aux conditions visées au point d) ci-dessous ;
- d) Conformément à la méthode visée à l'alinéa 1bis, les fournisseurs permettent aux autorités compétentes d'accéder aux lettres de voiture électroniques établies au moyen de leur technologie ; ces lettres de voiture reprennent le numéro, la date d'émission, et les nom et adresse de l'auteur et des utilisateurs ;
- e) Le fournisseur possède une confirmation écrite de l'autorité compétente visée à l'alinéa 3 qu'il a été autorisé à prendre part au projet pilote ;

- f) Au moins une fois tous les trois mois, le fournisseur agréé notifie les modifications éventuelles apportées au système ;
- g) Le fournisseur agréé notifie immédiatement chaque transporteur, expéditeur ou commissionnaire auquel il met sa technologie à disposition ;
- h) Le fournisseur agréé suit, à la demande de l'autorité compétente visée à l'alinéa 3, ses instructions et lui fournit, à elle ou, selon le cas, aux fonctionnaires chargés du contrôle, toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution du projet pilote. »

3. Après l'alinéa 1^{er}, un alinéa 1bis libellé comme suit est ajouté à l'article 4 de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux :

« 1bis. Le fournisseur permet aux autorités compétentes d'accéder aux lettres de voiture électroniques établies au moyen de sa technologie par l'intermédiaire du point d'accès commun dont les spécifications sont définies par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux.

Les fournisseurs agréés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette spécification adoptée par le Comité de Ministres Benelux pour mettre en œuvre la technologie relative au point d'accès commun précité dans leur système.

Pendant la durée du projet pilote, cette spécification pourra être adaptée par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux. Les fournisseurs agréés seront consultés au préalable à ce sujet et disposeront d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ces adaptations pour mettre en œuvre ces adaptations dans leur système.

Aussi longtemps que le Comité de Ministres Benelux n'a pas approuvé la spécification et que celle-ci n'est pas entrée en vigueur, les fournisseurs agréés tiennent à jour une liste des lettres de voiture électroniques établies au moyen de leur technologie ; cette liste, qui reprend le numéro, la date d'établissement, les nom et adresse de l'auteur et des utilisateurs, est communiquée au minimum tous les trois mois à l'autorité compétente visée à l'alinéa 3, et à l'autorité chargée du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée du ressort de l'auteur de la lettre de voiture électronique qui est assujetti à la taxe. »

4. L'article 4, alinéa 2, la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est remplacé comme suit :

« 2. Les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent sous peine d'exclusion du projet pilote. Il en va de même lorsqu'il s'avère que la technologie utilisée par un fournisseur agréé ne satisfait plus aux dispositions qui figurent aux articles 1 à 6 du protocole E-CMR, ou lorsqu'il s'avère qu'un fournisseur agréé ne mène pas d'activités dans le cadre du projet pilote. L'exclusion est communiquée au fournisseur exclu par l'autorité compétente visée à l'alinéa 3. »

5. L'article 4, alinéa 4, de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux est remplacé comme suit :

« 4. Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er}, sous e), l'autorité compétente visée à l'alinéa 3 notifie au fournisseur l'acceptation ou le refus de sa participation au projet pilote dans un délai de trois mois à compter du lendemain du jour de la demande faite conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, sous b) et c). »

6. À l'article 4, alinéa 5, sous b), et à l'article 5, alinéa 1^{er}, sous c), de la décision M (2017) 12 du Comité des ministres Benelux, la mention « sous e) » est remplacée par « sous g) ».

7. À l'article 5, alinéa 2, de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux, la mention « sous g) » est remplacée par « sous h) ».

Article 3. Autres informations électroniques sur le transport de marchandises

Le projet pilote portant sur la lettre de voiture électronique intra-Benelux visé par la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux peut être étendu à l'utilisation d'informations électroniques sur le transport de marchandises autres que la lettre de voiture électronique visée dans le protocole E-CMR, à condition que le Comité de Ministres Benelux détermine les modalités pertinentes conformément à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 4. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.
2. Les pays du Benelux mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue de se conformer à la présente décision.
3. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à La Haye, le 1^{er} décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

Exposé des motifs commun de la décision M (2020) 16 du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2017) 12 relative à un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique

En vertu de la décision M (2017) 12 du Comité de Ministres Benelux, un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique a démarré à compter du 1^{er} décembre 2017. Ce projet pilote se terminera le 30 novembre 2020. L'évaluation des résultats intermédiaires et finaux de ce projet pilote, visée à l'article 8, alinéa 2, de la décision M (2017) 12, a montré l'opportunité de prolonger la durée du projet pilote et d'adapter les conditions y afférentes en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises¹ (ci-après dénommé « le règlement »). L'objectif est d'apporter ainsi une contribution utile à la mise en œuvre du règlement, notamment en développant et en testant dans le contexte du Benelux une solution qui soit compatible à la fois avec le protocole E-CMR et le règlement.

En résumé, à cet effet, la présente décision prévoit ce qui suit :

1) Prolongation du projet pilote

La durée du projet pilote est prolongée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'obligation, visée par le règlement, d'acceptation par les autorités compétentes des informations réglementaires contenues dans la lettre de voiture électronique.

Les fournisseurs qui avaient déjà été admis au projet pilote initial seront également admis au projet pilote prolongé s'ils souhaitent continuer à participer et s'ils remplissent les conditions requises. En outre, la prolongation du projet pilote permet d'admettre de nouveaux fournisseurs au projet pilote, après l'adoption et l'entrée en vigueur de la spécification du point d'accès commun mentionné ci-dessous. Les critères et modalités pour une telle autorisation, en ce compris un éventuel nombre maximal de fournisseurs pouvant être agréés (périodiquement), feront l'objet d'accords plus précis, à fixer encore au moyen d'une décision du Comité de Ministres Benelux, dans le cadre de cette spécification. A cet égard, il importe de tenir compte des exigences qui seront fixées pour le point d'accès commun mentionné ci-dessous et pour l'intégrité des systèmes, ainsi que des capacités disponibles au sein des pays du Benelux pour traiter des demandes additionnelles et pour assurer le suivi des systèmes.

Les motifs d'exclusion applicables au projet pilote initial sont maintenus, mais complétés avec une exigence d'activités, pour éviter qu'un fournisseur soit agréé et mobilise des capacités au sein des pays du Benelux, mais ne mène ensuite pas d'activités dans le cadre du projet pilote.

¹ OJ L 249 du 31.07.2020, p. 33.

2) Création d'un point d'accès commun

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, la Commission européenne doit envisager, entre autres, la création d'un point d'accès commun aux systèmes et plates-formes informatiques utilisés pour l'enregistrement et le traitement des informations électroniques pertinentes (voyez le considérant n° 23 du règlement). Par ailleurs, le règlement fait remarquer que des points d'accès pour les autorités compétentes peuvent être mis en place en vue de réduire les coûts au minimum tant pour les autorités compétentes que pour les opérateurs économiques, et que les États membres peuvent aussi convenir de mettre en place des points d'accès communs pour leurs autorités compétentes respectives (voyez le considérant n° 14 du règlement). Le projet pilote intra-Benelux initial a également mis en évidence la nécessité pour les autorités compétentes de pouvoir accéder aux données contenues dans la lettre de voiture électronique au moyen d'un accès, d'une identification et d'une application uniques.

Par conséquent, la création d'un tel point d'accès commun est prévue. La spécification de celui-ci (en ce compris la question de savoir qui assurera la gestion du point d'accès) devra cependant encore être déterminée par une décision à adopter par le Comité de Ministres Benelux. Ce point d'accès commun n'exercera qu'une fonction d'intermédiaire entre les fournisseurs agréés et les autorités compétentes, sans stocker ou traiter les données auxquelles il facilite l'accès. L'objectif est que le Comité de Ministres du Benelux arrête la spécification au plus tard dans les neuf mois suivant la prolongation du projet pilote. Par la suite, les fournisseurs agréés (anciens et nouveaux) disposeront d'un délai de trois mois supplémentaires, à compter à partir de l'entrée en vigueur de la spécification, pour la mettre en œuvre. D'éventuelles adaptations futures de la spécification sont possibles, après concertation avec les fournisseurs agréés et sous réserve d'une période de mise en œuvre de trois mois.

Tant que le Comité de Ministres Benelux n'aura pas arrêté la spécification nécessaire et que celle-ci ne sera pas entrée en vigueur, le régime du projet pilote initial restera en vigueur. En vertu de celui-ci, les fournisseurs doivent tenir à jour une liste de contrôle détaillée et maintenir des contacts étroits avec les pouvoirs publics afin que ceux-ci puissent à tout moment être informés des parties qui utilisent les lettres de voiture électroniques établies au moyen des technologies agréées. Il est d'ailleurs envisagé de fixer la date d'entrée en vigueur de la spécification de telle sorte que le régime du projet pilote initial soit maintenu jusqu'à ce que le point d'accès commun soit réellement mis en œuvre dans chaque pays du Benelux.

3) Extension éventuelle en y ajoutant d'autres informations électroniques relatives au transport de marchandises (notamment le transport routier de matières dangereuses et de déchets)

Étant donné que le règlement porte également sur les informations électroniques relatives au transport de marchandises autres que la lettre de voiture électronique, une extension éventuelle du champ d'application matériel du projet pilote intra-Benelux est envisagée. Toutefois, une extension du projet pilote à d'autres informations électroniques sur le transport de marchandises n'est possible que si les modalités nécessaires sont arrêtées avec suffisamment de précision au moyen d'une décision à prendre par le Comité de Ministres Benelux. En outre, cela n'est possible que dans la mesure où le Comité de Ministres Benelux est compétent pour adopter des mesures concernant le mode de transport en question et dans la mesure où les règles en question sont

compatibles avec les obligations des pays du Benelux en vertu du droit européen et international. Dans ces limites, la concertation visée à l'article 8 de la décision M (2017) 12 permet d'explorer les possibilités précises à cet égard et, le cas échéant, de soumettre des propositions au Comité de Ministres Benelux par l'intermédiaire du Conseil Benelux.

L'objectif est d'explorer ces possibilités dans un premier temps en ce qui concerne la numérisation des documents relatifs au transport routier de matières dangereuses et de déchets, étant donné que le premier projet pilote a montré que ces deux flux de transport nécessitent une attention particulière.

Les points précités sont concrétisés de la façon suivante :

- L'**article 1^{er}** de la présente décision prévoit la prolongation du projet pilote.
- L'**article 2** de cette décision comporte les modifications à apporter à la décision M (2017) 12.

Ces modifications se rapportent, d'une part, à la situation des fournisseurs déjà agréés dans le cadre du projet pilote initial et à l'admission de nouveaux fournisseurs, et concernent l'article 4, alinéas 1 et 2, de la décision M (2017) 12. Par conséquent, un certain nombre d'adaptations purement formelles sont également nécessaires aux dispositions de la décision M (2017) 12 contenant des références à l'article 4, alinéa 1^{er} initial.

D'autre part, pour la création du point d'accès commun, un nouveau paragraphe 1bis est inséré à l'article 4 de la décision M (2017) 12. Celui-ci maintient les dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er}, sous f), tant que la spécification requise n'a pas été arrêtée et n'est pas entrée en vigueur.

- L'**article 3** de la présente décision concerne l'extension éventuelle du projet pilote à d'autres informations électroniques concernant le transport de marchandises.
- L'**article 4** de la présente décision règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette décision. À cet égard, le commentaire de l'article 9 de la décision M (2017) 12 s'applique *mutatis mutandis*.

DECISION du Comité de Ministres Benelux établissant un service commun Benelux pour l'enregistrement d'identifications dans le cadre de la délivrance et de la gestion d'identifications au profit de l'électro-mobilité – M (2020) 18

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), et l'article 30 du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux relative à la coopération concernant le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs fournit un cadre de coopération entre les pays du Benelux en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs,

Considérant que la recommandation précitée demande, entre autres, que cette coopération accorde une attention particulière à l'interopérabilité et à l'échange d'informations entre les systèmes et avec le citoyen, y compris dans le cas d'itinéraires transfrontaliers,

Considérant que, dans le cadre du projet IDACS (« *ID and Data Collection for Sustainable fuels in Europe* ») cofinancé par l'Union européenne, les trois pays du Benelux se sont engagés à mettre en place une « *ID Registration Organisation* » (IDRO),

Considérant que, en particulier en raison des économies d'échelle et de la nécessité d'une approche coordonnée, il est souhaitable de mettre en œuvre conjointement cet engagement, en utilisant les possibilités offertes à cet effet dans le cadre de l'Union Benelux,

Considérant qu'il est souhaitable d'assigner au Secrétariat général Benelux, conformément à l'article 21, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Benelux, certaines tâches d'exécution à cet égard, afin de garantir la continuité nécessaire sans créer de nouvelles structures d'appui,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Création d'une IDRO Benelux

1. Un service commun tel que visé à l'article 30 du Traité instituant l'Union Benelux est institué, dénommé « Benelux ID Registration Organisation ».
2. La Benelux ID Registration Organisation a son siège administratif à l'endroit où se trouve le Secrétariat général Benelux.

Article 2. Objectifs

1. La Benelux ID Registration Organisation assure l'attribution et l'enregistrement d'identifications uniques en vue du déploiement d'opérations au sein du Benelux par des prestataires de services en matière d'électromobilité ou par des exploitants de points de recharge pour véhicules électriques.
2. La Benelux ID Registration Organisation agit également comme un centre d'expertise en ce qui concerne cette identification. Le cas échéant, elle peut en outre fournir un appui à des pays n'appartenant pas au Benelux qui ne disposent pas encore de leur propre ID Registration Organisation.

Article 3. Compétences

La Benelux ID Registration Organisation est chargée des tâches suivantes :

- a) Attribution, modification ou suppression d'une identification unique afin d'identifier un prestataire de services pour l'électromobilité ou un opérateur de points de recharge pour véhicules électriques ;
- b) Tenue d'un registre public multilingue des identifications accordées visées au point a) ;
- c) Fournir un soutien aux parties prenantes pour l'identification visée au point a) et agir en tant que centre d'expertise à cet égard ;
- d) Le cas échéant, entretenir des relations avec le portail agissant comme « ID Registration Repository » (IDRR), dans les conditions fixées à cet effet ;
- e) Le cas échéant, l'exécution d'une ou de plusieurs tâches telles que visées ci-dessus pour un pays n'appartenant pas au Benelux, dans les conditions fixées à cet effet.

Article 4. Organisation

1. Chaque pays du Benelux communique par écrit à tous les autres pays du Benelux ainsi qu'au Secrétariat général Benelux le nom de l'autorité ou des autorités compétentes pour les matières visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la présente décision conformément à sa réglementation interne et à son organisation administrative. Toute modification pertinente à cet égard, y compris les changements de tâches, d'adresse ou de coordonnées d'une autorité compétente, est notifiée de la même manière.
2. La Benelux ID Registration Organisation est composée de représentants désignés à cet effet par les autorités compétentes visées à l'alinéa 1^{er}. Chaque autorité compétente désigne un représentant et un suppléant parmi son personnel et en informe les autres autorités compétentes ainsi que le Secrétariat général Benelux. Tout changement y afférent est notifié de la même manière.

3. La Benelux ID Registration Organisation se réunit au moins une fois par an.

4. Le Secrétariat général Benelux exécute les tâches qui lui ont été assignées par la présente décision, dans les conditions fixées dans cette décision, et assure pour le reste le secrétariat de la Benelux ID Registration Organisation ainsi que la coordination dans le domaine administratif de ses activités.

Le Secrétariat général Benelux peut faire aux représentants visés à l'alinéa 2 toutes les suggestions utiles pour le bon fonctionnement de la Benelux ID Registration Organisation, en tenant compte des compétences des autres institutions de l'Union Benelux.

5. La Benelux ID Registration Organisation établit son règlement d'ordre intérieur, d'un commun accord entre les représentants visés à l'alinéa 2.

Article 5. Demandes d'identification

1. La Benelux ID Registration Organisation met à disposition un formulaire de demande en vue de l'attribution d'une identification unique, de sa modification ou de sa suppression. Ce formulaire de demande correspond au modèle joint en annexe à la présente décision.

2. La Benelux ID Registration Organisation examine chaque formulaire de demande dûment rempli. Le cas échéant, le Secrétariat général Benelux demande des informations complémentaires au demandeur.

3. La Benelux ID Registration Organisation approuve la demande, sauf pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) L'identification voulue a déjà été attribuée à un prestataire de services en matière d'électromobilité ou à un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques ;
- b) L'usage de l'identification tel qu'envisagé par le demandeur n'est pas compatible avec les objectifs visés à l'article 2 ;
- c) Une identification est pour la première fois demandée pour le prestataire de services en matière d'électromobilité en question ou l'exploitant de points de recharge pour véhicules électriques en question, alors qu'il n'est pas établi dans un pays du Benelux ou n'y exerce pas d'activité économique en rapport avec les objectifs visés à l'article 2.

4. Si la demande est approuvée, le Secrétariat général Benelux notifie au demandeur l'identification unique qui a été accordée. La même procédure s'applique en cas d'approbation d'une demande de modification ou de suppression d'une identification.

Si la demande n'est pas approuvée, le Secrétariat général Benelux informe le demandeur des raisons de cette décision telles que visées à l'alinéa 3.

5. L'identification visée au présent article concerne le prestataire de services ou l'opérateur pour lequel la demande a été introduite. Cette identification ne contient pas de données à caractère personnel ou commercial, telles que le nom du demandeur.

Article 6. Registre des identifications attribuées

1. La Benelux ID Registration Organisation tient un registre des identifications attribuées conformément à l'article 4.

2. Ce registre est accessible au public, sous forme électronique, et peut être téléchargé. Il est disponible au moins en langues néerlandaise, française, allemande et anglaise.

3. Le Secrétariat général Benelux est chargé de la réalisation et de la gestion du registre et peut à cet effet prendre des engagements conformément au Règlement financier du Secrétariat général Benelux.

Article 7. Encadrement

1. La Benelux ID Registration Organisation apporte son soutien aux parties prenantes en mettant à leur disposition les informations pertinentes concernant l'identification visée à l'article 5, dont en tout état de cause au moins les coordonnées des autorités compétentes visées à l'article 4, de leurs représentants et du Secrétariat général Benelux. Ces informations sont accessibles au public, sous forme électronique, et sont disponibles au moins en langues néerlandaise, française, allemande et anglaise.

2. Les demandes de renseignements adressées à la Benelux ID Registration Organisation sont suivies par le Secrétariat général Benelux, qui sollicite à cet effet l'avis des représentants visés à l'article 4, si nécessaire.

3. La Benelux ID Registration Organisation met à disposition un aperçu des sites web et des coordonnées des ID Registration Organisations des pays n'appartenant pas au Benelux.

4. La Benelux ID Registration Organisation recense l'objectif et l'utilisation des identifications accordées par elle ou par d'autres ID Registration Organisations, ainsi que les modalités plus précises pour leur attribution et leur utilisation. Il est également possible de renvoyer vers des sources externes à cette fin.

Article 8. Contrôle

1. Les autorités compétentes visées à l'article 4 supervisent et sont responsables du bon fonctionnement de la Benelux ID Registration Organisation. Elles veillent notamment à ce qu'aucune autre ID Registration Organisation n'intervienne pour les codes de pays des pays du Benelux, à ce qu'une identification déjà attribuée ne soit pas réattribuée à un autre prestataire de services

d'électromobilité ou à un autre opérateur de points de recharge pour véhicules électriques et à ce que la Benelux ID Registration Organisation agisse dans le respect des engagements pris dans le cadre du projet IDACS.

2. S'il en est convenu d'un commun accord entre les autorités compétentes visées à l'article 4, la Benelux ID Registration Organisation peut entretenir des relations au niveau fonctionnel et technique avec le portail agissant comme « ID Registration Repository » (IDRR), dès que ce portail est créé et selon des modalités déterminées à cet effet dans le cadre du projet IDACS.

3. Aux fins de ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3, la Benelux ID Registration Organisation fait rapport sur ses activités au moins une fois par an.

Article 9. Protection des données à caractère personnel

1. Dans chaque pays du Benelux, le traitement des données à caractère personnel lors de la mise en œuvre de la présente décision s'effectue en stricte conformité avec les dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et avec les dispositions arrêtées en vue de son application dans l'ordre juridique interne du pays du Benelux concerné. Ceci s'applique également au traitement des données à caractère personnel par le Secrétariat général Benelux.

2. Les données reçues dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente décision. Les données à caractère personnel ou commercial ne peuvent être divulguées à des entités autres que les autorités compétentes visées à l'article 4 ainsi que leurs représentants.

Article 10. Disposition transitoire

Les identifications avec un code de pays d'un pays du Benelux attribuées avant le début des activités de la Benelux ID Registration Organisation, tel que visé à l'article 14, alinéa 2, sont réputées avoir été attribuées par la Benelux ID Registration Organisation. Dans le cas où la Benelux ID Registration Organisation, après avoir entendu le titulaire de l'identification, constate une incompatibilité avec les dispositions de la présente décision ou avec les engagements pris dans le cadre du projet IDACS, la Benelux ID Registration Organisation supprimera automatiquement l'identification en question.

Article 11. Disposition financière

1. Chacune des autorités compétentes visées à l'article 4 supporte ses propres frais liés à la participation de ses représentants à la coopération en vertu de la présente décision.

2. Les frais se rapportant au fonctionnement de la Benelux ID Registration Organisation sont à la charge du budget des institutions de l'Union Benelux, conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité instituant l'Union Benelux.

3. Les autorités compétentes visées à l'article 4 peuvent, d'un commun accord, convenir que les demandeurs visés à l'article 5 sont redevables à la Benelux ID Registration Organisation d'une redevance unique pour toute attribution d'une identification ou pour toute modification ou suppression de celle-ci, ainsi que d'une redevance annuelle pour son maintien.

Les montants résultant de ces redevances sont comptabilisés au budget des institutions de l'Union Benelux en tant que recettes, conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité instituant l'Union Benelux.

Ces redevances sont directement liées aux coûts relevant des actes accomplis par le Secrétariat général Benelux conformément aux articles 5 et 6. Elles sont appliquées de manière non discriminatoire à tout demandeur et leur montant ainsi que les actes auxquels elles se rapportent sont communiqués selon les modalités prévues à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Article 12. Relations extérieures

1. À la demande d'un pays n'appartenant pas au Benelux qui participe au projet IDACS, et après commun accord des autorités compétentes visées à l'article 4, la Benelux ID Registration Organisation peut accomplir une ou plusieurs tâches telles que visées dans la présente décision en ce qui concerne des identifications avec un code de pays de ce pays, dans le respect des dispositions de cette décision relatives aux tâches en question.

2. Les frais se rapportant à l'application de l'alinéa 1^{er} sont à la charge du pays n'appartenant pas au Benelux et ne peuvent pas grever le budget des institutions de l'Union Benelux.

3. Les modalités plus précises pour l'application de l'alinéa 1^{er} sont déterminées, pour chaque cas spécifique, dans un accord écrit entre le pays n'appartenant pas au Benelux et le Secrétariat général Benelux. Ces modalités ne peuvent pas avoir pour conséquence qu'une identification soit attribuée pour la première fois à un prestataire de services d'électromobilité ou à un opérateur de points de recharge qui n'est pas établi ou n'exerce pas d'activité économique dans le pays concerné n'appartenant pas au Benelux.

Article 13. Concertation

1. Le cas échéant, des concertations relatives à la mise en œuvre de la présente décision peuvent être organisées entre les autorités compétentes visées à l'article 4 dans le cadre d'un groupe de travail tel que visé à l'article 12, point b), du Traité instituant l'Union Benelux.

Ces concertations peuvent avoir lieu à la demande de la Benelux ID Registration Organisation ou à la suite d'un rapport tel que visé à l'article 8 ou d'un acte juridique adopté dans le cadre de l'Union européenne qui a ou peut avoir une incidence sur le bon fonctionnement de la présente décision.

2. À la suite des concertations visées à l'alinéa 1^{er}, le Conseil Benelux peut, si nécessaire, faire des propositions appropriées au Comité de Ministres Benelux.

Article 14. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour que la Benelux ID Registration Organisation puisse entamer ses activités dans le courant de l'année 2021 conformément aux dispositions de la présente décision.

3. Lorsque les pays du Benelux arrêtent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

4. Les pays du Benelux se chargent chacun des notifications éventuelles dans le cadre du projet IDACS cofinancé par l'Union européenne.

Fait à La Haye, le 7 décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

ANNEXE

Le formulaire de demande visé à l'article 5 correspond au modèle suivant :

1. Données relatives au demandeur
 - a) Nom (personne morale)
 - b) Adresse
 - c) Coordonnées générales (téléphone, courriel, site web)
 - d) Adresse de facturation (si différent de b)
 - e) Éventuelles autres données de facturation
 - f) Immatriculation au registre du commerce
 - g) Personne de contact pour des questions de nature commerciale (nom, téléphone, courriel)
 - h) Personne de contact pour des questions de nature technique (nom, téléphone, courriel)

2. L'identification est demandée pour :
 - a) Uniquement un prestataire de services en matière d'électromobilité (MSP)
 - b) Uniquement un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques (CPO)
 - c) Conjointement un prestataire de services en matière d'électromobilité et un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques (ABC-MSP et ABC-CPO)
 - d) Séparément un prestataire de services en matière d'électromobilité et un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques (ABC-MSP et XYZ- CPO)

Pour un ou plusieurs des pays suivants : BE LU NL (cocher la case appropriée)

L'identification voulue est : BE- ...-... / LU- ...-... / NL-...-...

(en cas d'identifications multiples telles que visées sous c ou d, le demandeur doit mentionner chacune des identifications voulues)

Le cas échéant, le formulaire de demande mentionne également les redevances dues conformément à l'article 11.

Le formulaire de demande comporte la mention que les données fournies peuvent être vérifiées par la Benelux ID Registration Organisation, dans le respect des dispositions de l'article 9.

Sauf si le formulaire de demande est complété en ligne, il doit être signé par la personne qui constitue le représentant légal du demandeur, avec mention du lieu et de la date de la signature. Le formulaire de demande mentionne alors explicitement l'adresse électronique et l'adresse postale du Secrétariat général Benelux auxquelles le formulaire peut être envoyé.

Exposé des motifs commun de la décision M (2020) 18 du Comité de Ministres Benelux instituant un établissement un service commun Benelux pour l'enregistrement d'identifications dans le cadre de la délivrance et de la gestion d'identifications au profit de l'électro-mobilité

1. Généralités

Dans le cadre du projet IDACS (« ID and Data Collection for Sustainable fuels in Europe »), les États membres participants de l'UE, dont les trois pays du Benelux, se sont engagés à mettre en place sur leur territoire une « ID Registration Organisation » (IDRO) chargée d'une mission publique relative à l'octroi de codes uniques d'identification pour les prestataires de service en matière d'électromobilité (*Mobility Service Providers – MSP*) et/ou les opérateurs de points de recharge pour véhicules électriques (*Charging Point Operators – CPO*). Par la présente décision, les pays du Benelux mettent conjointement en œuvre cet engagement, en instituant une *ID Registration Organisation* commune aux trois pays. Pour ce faire, ils s'appuient sur les possibilités prévues dans le Traité instituant l'Union Benelux de mettre en place des Services communs.

Une telle coopération s'inscrit non seulement dans le cadre des activités auxquelles participent les pays du Benelux à une échelle européenne plus large, en soutien à la mise en œuvre de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs¹, mais également dans le cadre de la coopération entre les pays du Benelux en vertu de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux relative à la coopération concernant le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs². Pour mettre en œuvre leur engagement dans le cadre du projet IDACS, les trois pays peuvent en outre s'appuyer sur un partenariat Benelux qui opère déjà en pratique et fonctionne bien, mais qui ne dispose pas du caractère de droit public requis³.

2. Commentaire des articles

Préambule

La base juridique de l'institution du Service commun et de la détermination des compétences, de l'organisation et du mode de travail de celui-ci se retrouve à l'article 30 du Traité instituant l'Union Benelux. Comme mentionné ci-dessus, les activités du Service commun s'inscrivent dans le cadre de la coopération Benelux qui découle de la recommandation précitée M (2015) 10 du Comité de Ministres, et dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/94/UE et du projet IDACS. La décision d'instituer un Service commun est du reste motivée par le souhait de réaliser des économies d'échelle et d'assurer la coordination transfrontalière nécessaire, et par la possibilité de recourir au Secrétariat général pour une série de tâches d'exécution, afin de permettre une continuité.

¹ JO L 307 du 28.10.2014, p. 1.

² Voir aussi la « Political declaration on borderless access to e-mobility services within the Benelux » signée dans le sillage de cette recommandation le 7 décembre 2017.

³ À la suite d'une « Lettre d'intention sur l'accès sans frontières aux services de mobilité électronique dans le Benelux », signée le 7 décembre 2017 par les organisations sectorielles des trois pays du Benelux, eViolin assure la délivrance et la gestion des identifications concernées pour la totalité du Benelux.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} porte sur la mise en place effective du Service commun, à Bruxelles, où siège le Secrétariat général Benelux.

Article 2

L'objectif premier de la mise en place du Service commun est que l'octroi et l'enregistrement des identifications uniques pour les MSP et les CPO se fassent conjointement dans le Benelux (voir articles 5 et 6). Ensuite, le Service commun doit servir de centre d'expertise en la matière (voir article 7) et peut, le cas échéant, servir d'IDRO pour d'autres États membres de l'UE tant qu'ils n'ont pas leur propre IDRO (voir article 12).

Article 3

L'article 3 décrit les tâches du Service commun. Celles-ci consistent tout d'abord en l'attribution, la gestion et l'enregistrement des identifications uniques pour les MSP et les CPO. Concernant les identifications, il faut souligner que les activités du Service commun ne portent que sur une partie d'un code plus complexe. Plus précisément, il s'agit des codes pays et des codes d'identification des MSP et/ou CPO, mais pas des codes relatifs aux contrats de prestation de service concernés (*E-Mobility Account Identifier – EMAID*) ou aux points de recharge concernés (*Electric Vehicle Supply Equipment ID – EVSE-ID*).

Par ailleurs, le Service commun exerce des tâches en qualité de centre d'expertise, et éventuellement d'IDRO pour d'autres États membres de l'UE. Il est également prévu que le Service commun puisse entretenir des relations avec le portail qui intervient comme « ID Registration Repository » (IDRR) tel que visé dans le projet IDACS, qui n'a toutefois pas encore été créé au moment de l'établissement de cette décision (voir article 8, alinéa 2).

Article 4

D'un point de vue organisationnel, le Service commun est composé de représentants des autorités compétentes de chaque pays du Benelux. Les pays du Benelux déterminent eux-mêmes leurs autorités compétentes, ainsi que leurs représentants (et leurs suppléants) au sein du Service commun. Un pays du Benelux peut désigner plus d'une autorité compétente, ce qui permet notamment de tenir compte de la répartition des compétences interne à la Belgique dans ce domaine. De futures modifications dans un pays peuvent simplement être notifiées et ne requièrent pas de révision de cette décision. Par ailleurs, il est loisible aux pays du Benelux de faire coïncider leur représentation au sein du Service Commun avec leur représentation au sein du groupe de travail administratif Benelux existant qui se penche sur la mise en œuvre de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux.

Le Service commun n'est pas associé à la création d'un secrétariat dédié, c'est le Secrétariat général Benelux qui jouera ce rôle, sur la base de l'article 21, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Benelux. Concernant le Service commun, certaines tâches sont ainsi assignées au Secrétariat général Benelux par le Comité de Ministres Benelux, lesquelles correspondent aux missions habituelles du Secrétariat général Benelux telles que visées à l'article 21, alinéa 1^{er}, sous b), c) et e), du Traité instituant l'Union Benelux, plus les tâches opérationnelles dont le Secrétariat général Benelux est spécifiquement chargé par cette décision (comme la tenue d'un registre des identifications accordées par le Service commun).

Le Service commun se réunit au moins une fois par an, le cas échéant dans le cadre du groupe de travail administratif Benelux existant qui se penche sur la mise en œuvre de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux. Les représentants des autorités compétentes peuvent fixer conjointement, dans un règlement d'ordre intérieur, d'autres modalités de réunions supplémentaires éventuelles, de prise de décision au sein du Service commun, etc.

Article 5

L'article 5 détermine les modalités de demande et de traitement des identifications concernées. À cette fin, il faut utiliser un formulaire de demande (en ligne), dont le modèle est joint en annexe à cette décision.

Les demandes sont approuvées par le Service commun. Elles ne peuvent être rejetées que pour l'un ou plusieurs des motifs de refus fixés dans le cadre du projet IDACS, à savoir un refus pour cause de (i) double utilisation d'une identification, (ii) utilisation de codes à des fins autres que l'identification d'un MSP et/ou d'un CPO ou (iii) « forum shopping » lorsqu'une identification est demandée une première fois (par exemple parce que la procédure coûterait moins cher dans un autre État membre de l'UE que dans le pays du demandeur). Pour chaque demande, le Service commun devra vérifier si ces motifs de refus sont d'application.

La décision prise par le Service commun est ensuite communiquée au demandeur par le Secrétariat général Benelux, de même que l'identification attribuée ou le motif de refus appliqué.

Les identifications attribuées concernent uniquement le MSP et/ou le CPO en question, mais ne contiennent pas de données de nature personnelle ou commerciale. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre de la procédure de demande sont du reste protégées conformément aux règles européennes relatives à la vie privée (voir article 9).

Article 6

Le Secrétariat général Benelux tient pour le Service commun un registre des identifications attribuées, publiquement accessible en ligne, dans les langues des pays du Benelux et en anglais. Sur le plan technique, les mesures nécessaires devront ensuite être prises pour que le registre soit consultable en ligne, sans que des tiers ne puissent le modifier. Le cas échéant, pour la réalisation et la gestion du registre, le Secrétariat général Benelux peut faire appel à un prestataire de services externe selon les règles applicables telles que prévues par le règlement financier du Secrétariat général Benelux.

Article 7

Le Service commun intervient comme centre d'expertise conformément aux tâches prévues à cet égard dans le projet IDACS, qui consistent à mettre à disposition (en ligne) des informations en plusieurs langues ainsi qu'un aperçu des IDRO des autres États membres de l'UE. Les demandes d'informations adressées au Service commun sont suivies par le Secrétariat général Benelux ; pour ce faire, ce dernier devra encore faire appel, surtout dans la phase de lancement, aux représentants des autorités compétentes siégeant au Service commun, mais l'objectif est que le Secrétariat général Benelux rassemble lui-même suffisamment de connaissances et d'expertise avec le temps.

Article 8

La responsabilité finale du bon fonctionnement du Service commun incombe aux autorités compétentes des trois pays du Benelux, qui exercent donc une surveillance à cet égard. Les autorités compétentes doivent notamment veiller à ce qu'aucune autre IDRO n'intervienne dans leur ressort pour les codes pays des pays du Benelux, que le Service commun n'attribue pas de doubles identifications, et que, dans ses activités, il respecte les engagements pris par les pays dans le cadre du projet IDACS.

Dans le cadre de cette surveillance, les autorités compétentes peuvent décider conjointement que le Service commun entretiendra les relations nécessaires avec l'IDRR précité, si et lorsque celui-ci sera mis en place, et conformément aux modalités qui seront fixées à cet effet dans le cadre du projet IDACS.

Pour que les autorités compétentes puissent exercer convenablement une telle surveillance, le Service commun doit établir un rapport sur ses activités au moins une fois par an, avec l'appui habituel du Secrétariat général Benelux et, le cas échéant, dans le respect des modalités que le Service commun peut déterminer dans son règlement d'ordre intérieur. Ce rapport est en premier lieu destiné aux autorités compétentes.

Article 9

Même si les identifications attribuées ne contiennent pas elles-mêmes de données à caractère personnel, le Service commun traitera de telles données, en particulier au cours de la procédure de demande. L'article 9 assure que les garanties de protection des données à caractère personnel applicables en interne dans un pays du Benelux valent également lorsque les autorités compétentes, leurs représentants ou le Secrétariat général Benelux traitent de telles données dans le cadre des activités du Service commun. Ces garanties sont contenues dans le règlement général sur la protection des données⁴ et dans la législation et la réglementation que chaque pays du Benelux a adoptées en application de ce règlement. Elles incluent des prescriptions relatives à la conservation des données, à leur sécurisation, à l'accès à celles-ci, à leur correction et à leur suppression, aux obligations d'information de l'intéressé, etc. Les exigences qui découlent du règlement général sur la protection des données ne doivent pas être répétées ici in extenso. L'article 9 souligne que les données ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'octroi et la gestion des identifications, et ne peuvent être communiquées à des entités autres que les autorités compétentes et leurs représentants.

Article 10

Comme déjà indiqué dans la partie générale de cet exposé, cette décision s'appuie sur un partenariat Benelux existant. Sur la base du régime transitoire prévu à l'article 10, les identifications attribuées avant le début des activités du Service commun restent valables, sauf si elles devaient s'avérer incompatibles avec les prescriptions fixées dans cette décision ou avec des engagements des pays du Benelux dans le cadre du projet IDACS.

Article 11

D'une part, les frais liés à la participation des représentants des autorités compétentes aux activités du Service commun sont à charge des différentes autorités compétentes. Ceci concerne par exemple leur participation aux réunions du Service commun ou la fourniture éventuelle d'informations pertinentes au Secrétariat général Benelux dans le cadre du suivi des demandes d'informations.

D'autre part, les coûts opérationnels du Service commun sont à charge du budget Benelux. Il s'agit, entre autres, de la mise à disposition en ligne du formulaire de demande visé à l'article 5, de la création et de la gestion du registre visé à l'article 6, de la mise en place de l'accessibilité électronique des informations visées à l'article 7, et de l'appui administratif par le Secrétariat général Benelux en général. Le rattachement au budget Benelux implique que le financement de ces frais se fait selon la clé de répartition fixe applicable et que l'établissement du budget annuel, la comptabilité et le contrôle budgétaire se font conformément aux procédures et prescriptions fixées à cet effet dans les traités applicables et dans le règlement financier du Secrétariat général Benelux.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Conformément aux résultats du projet IDACS, si les pays du Benelux le décident conjointement, il est possible de compenser ces coûts opérationnels à l'aide d'un régime de redevance non discriminatoire et transparent pour l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression d'une identification. Cette option peut être activée pour que l'impact du Service commun sur le budget Benelux reste financièrement le plus neutre possible. Le mode d'approbation d'un pays du Benelux à cet égard dépend de ses prescriptions internes (voir également le commentaire de l'article 14).

Article 12

Si les pays du Benelux approuvent conjointement cette possibilité, le Service commun peut intervenir comme IDRO à la demande d'un autre État membre de l'UE, pour autant que ce dernier n'ait pas lui-même d>IDRO. Les frais afférents doivent cependant être intégralement pris en charge par cet autre État membre, et ce soutien doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'État membre de l'UE concerné et le Secrétariat général Benelux, afin que les tâches accomplies par le Secrétariat général puissent être déployées dans le cadre d'un projet extrabudgétaire spécifique, conformément aux modalités prévues à cet effet dans le règlement financier du Secrétariat général Benelux. En outre, dans le cas d'un tel soutien d'un autre État membre de l'UE, il faut veiller à ce qu'un « forum shopping » ne soit pas possible ici non plus (voir commentaire de l'article 5).

Article 13

Si les activités du Service commun, leur surveillance, les futures évolutions à l'échelle européenne (par exemple dans le cadre du projet IDACS ou en cas de révision de la directive 2014/94/EU) nécessitent une concertation entre les autorités compétentes, une telle concertation peut avoir lieu, le cas échéant, dans le cadre du groupe de travail administratif Benelux existant qui se penche sur la mise en œuvre de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux. À la suite d'une telle concertation, le Conseil Benelux peut proposer si nécessaire une modification de cette décision au Comité de Ministres Benelux.

Article 14

L'article 14 régit l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette décision, de manière à ce que le Service commun puisse commencer ses activités dans le courant de l'année 2021. Les pays du Benelux s'engagent à adapter leur législation existante pour ce faire si nécessaire. La mise en œuvre de cette décision implique toutefois en premier lieu pour les pays du Benelux qu'ils désignent leurs autorités compétentes et leurs représentants au sein du Service commun. Par ailleurs, il est fait appel au Secrétariat général Benelux pour la mise en œuvre opérationnelle de cette décision, et le financement se fait via le budget Benelux et selon les règles existantes applicables à cet égard. Pour tous ces aspects, aucune modification formelle des législations ou réglementations actuelles n'est en principe nécessaire. En revanche, pour l'instauration (facultative) des redevances visées à l'article 11, alinéa 3, une décision de chaque pays du Benelux est requise, conformément à ses prescriptions internes, y compris en ce qui concerne l'éventuelle délégation de compétences pour la perception de telles rétributions.

Si l'institution du Service commun nécessite des notifications à la Commission européenne ou à d'autres parties prenantes dans le cadre du projet IDACS, chaque pays du Benelux s'en occupe lui-même.

Recommandations

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux relative aux exigences en matière de connaissances particulières pour la manipulation et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques – M (2020) 15

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que, en vertu de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte)¹, certains articles pyrotechniques devraient uniquement être mis à disposition de personnes possédant les connaissances, les qualifications et l'expérience requises,

Considérant qu'au sein du Benelux, les Pays-Bas sont actuellement les seuls à proposer une formation, une certification et une désignation pour les personnes ayant des connaissances particulières en vue de la manipulation et/ou l'utilisation des articles pyrotechniques en question,

Considérant que des formations similaires, bien qu'avec un programme de cours différent, sont également proposées dans certains autres États membres de l'UE, en particulier en Allemagne et en France,

Considérant qu'il est souhaitable de faire converger les dispositions légales, réglementaires et administratives des pays du Benelux s'appliquant à la désignation des personnes ayant des connaissances particulières, ainsi que, si possible, celles d'autres États membres de l'UE, afin de garantir un niveau élevé de protection, en particulier dans le domaine de la santé publique, de la sécurité et de la protection des consommateurs,

Considérant que la convergence voulue n'implique pas qu'un pays devrait automatiquement reconnaître des formations ou des qualifications provenant d'un autre pays, et qu'elle ne permet pas non plus aux personnes concernées d'être désignées dans un autre pays en tant que personne ayant des connaissances particulières ou d'y agir en cette capacité sans respecter les prescriptions qui s'y appliquent,

Recommande :

¹ JO L 178 du 28 juin 2013, p. 27.

Article 1^{er}. Définitions

Les notions employées dans la présente recommandation ont la même signification que dans la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte).

Article 2. Exigences en matière de connaissances particulières

Les pays du Benelux sont invités, en tenant compte de toutes les dispositions pertinentes de la directive 2013/29/UE, à mettre leurs dispositions légales, réglementaires et administratives concernant les exigences et conditions relatives à la désignation des personnes ayant des connaissances particulières pour la manipulation et/ou l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques destinés au théâtre et des autres articles pyrotechniques en conformité avec les exigences énoncées à l'annexe de la présente recommandation.

Article 3. Champ d'application

1. Les exigences visées à l'article 2 sont celles applicables vis-à-vis de tous les articles pyrotechniques dont la manipulation et/ou l'utilisation requiert des connaissances particulières conformément à la législation nationale du pays du Benelux concerné, y compris au moins les catégories d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et autres articles pyrotechniques visés à l'article 7, alinéa 3, de la directive 2013/29/UE.

2. La manipulation et/ou l'utilisation des articles pyrotechniques visés à l'alinéa 1^{er} comprend en particulier les opérations visées à la partie A de l'annexe de la présente recommandation, mais pas la production de ces articles pyrotechniques. Les activités d'assemblage qui sont nécessaires pour la mise à feu des articles pyrotechniques ne sont pas à considérer comme production de ces articles pyrotechniques.

3. La présente recommandation s'applique exclusivement vis-à-vis des articles pyrotechniques qui relèvent du champ d'application de la directive 2013/29/UE.

4. La présente recommandation ne concerne ni l'éventuelle reconnaissance de formations suivies dans un autre pays du Benelux, de qualifications qui y ont été acquises ou d'enregistrements qui y ont été obtenus, ni quelconque autre aspect transfrontalier y afférent.

Article 4. Relations extérieures

Afin d'assurer une adhésion aussi grande que possible aux lignes directrices définies dans la présente recommandation, le Secrétariat général Benelux entretient des relations extérieures appropriées conformément à l'article 27 du Traité instituant l'Union Benelux, en particulier avec la Rhénanie-du-Nord - Westphalie et/ou la République fédérale d'Allemagne. La coopération et la coordination par le biais de relations extérieures avec d'autres États membres de l'UE sont également poursuivies.

Article 5. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions de l'article 2 de la présente recommandation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente recommandation.

À l'expiration du délai susmentionné, le Conseil Benelux fait rapport au Comité de Ministres Benelux sur les mesures prises. Si nécessaire, le Conseil Benelux fait des propositions utiles au Comité de Ministres Benelux.

3. La présente recommandation ne porte pas préjudice aux obligations des pays du Benelux en vertu de la directive 2013/29/UE et, en particulier, à l'obligation de notification à la Commission européenne visée à l'article 6, alinéa 2, de ladite directive.

Fait à La Haye, le 7 décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

ANNEXE

Exigences en matière de connaissances particulières

A. Introduction

Les exigences reprises dans cette annexe sont appliquées lors de la désignation de personnes ayant des connaissances particulières.

La désignation a trait à la compétence professionnelle des personnes impliquées dans la manipulation et/ou l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques. Les opérations concernées comprennent en particulier le stockage, le tir ou la mise à feu, l'allumage, la construction sur place à cette fin, l'installation et l'élimination après combustion, ainsi que la transformation, le traitement, le conditionnement, le reconditionnement, le prémontage, le montage et l'assemblage de ces articles pyrotechniques, leur stockage sur place pour une courte durée et l'élimination d'articles défectueux sur place.

B. Preuve de compétence professionnelle

Afin d'obtenir la preuve de compétence professionnelle, il faut introduire une demande et conclure un accord avec un établissement d'examen accepté par l'autorité compétente. La demande doit être accompagnée des documents et pièces justificatives nécessaires.

Conditions pour l'admission à l'examen

Seules les personnes qui ont participé à la préparation et à la réalisation d'au moins dix événements d'artifice utilisant divers articles pyrotechniques sont admises à un cours. Dans ce cadre, il faut en tout cas avoir utilisé des artifices de divertissement de la catégorie F4 pour pouvoir suivre le cours pour la catégorie F4. Des articles pyrotechniques de la catégorie T2 doivent avoir été utilisés pour pouvoir suivre le cours pour la catégorie T2.

La participation aux événements d'artifice doit avoir eu lieu dans le cadre d'une activité en tant qu'assistant aux événements d'artifice au cours des cinq dernières années précédant la formation.

Compte tenu de la grande diversité d'articles possibles dans la catégorie P2 et de l'absence de formations appropriées couvrant tous ces types d'articles possibles, l'autorité compétente du pays du Benelux concerné peut imposer des exigences spécifiques pour cette catégorie et déroger à l'obligation de participer à des événements d'artifice.

Conditions relatives au contenu de l'examen

La personne ayant des connaissances particulières doit avoir au moins acquis lors d'une partie théorique une connaissance :

- des dangers, de la sensibilité et du mode de fonctionnement des articles pyrotechniques concernés par la demande,
- des règles générales de sécurité pour l'entreposage, la manipulation et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques, y compris des contrôles à effectuer avant, pendant et après le tir,
- de la conduite à tenir en cas d'incident ou de dysfonctionnement,
- des dispositions légales relatives à la manipulation et/ou l'utilisation, ainsi que la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques,
- des principes de base régissant le transport approprié et sécurisé des articles pyrotechniques.

Un volet pratique doit transmettre suffisamment de connaissances concernant la manipulation et/ou l'utilisation sécurisées d'articles pyrotechniques sous la supervision d'un spécialiste ayant la formation nécessaire pour mettre en œuvre les activités prévues en respectant les prescriptions applicables.

Une fois que le contrôle d'aptitude a abouti à un résultat positif, l'établissement d'examen accepté délivre la preuve de compétence professionnelle en tant que personne ayant des connaissances particulières. Cette preuve doit au minimum mentionner les données suivantes :

- nom de la personne possédant les compétences professionnelles ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- champ d'application ;
- date de délivrance de la preuve de compétence professionnelle ;
- durée de validité de la preuve de compétence professionnelle si elle n'a pas été fixée par la législation ;
- données de l'établissement d'examen ;
- portée de la preuve pour l'utilisateur :
 - a) pour les artifices de divertissement : apte pour la catégorie F4
 - b) pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre : apte pour la catégorie T2
 - c) pour les autres articles pyrotechniques : apte pour la catégorie P2
 - d) certificat limité :
 - apte uniquement pour le traitement (transport interne, stockage de courte durée sur place), le conditionnement et le reconditionnement d'artifices professionnels
 - l'allumage, la construction, l'installation, le montage, l'assemblage et l'élimination après combustion, ainsi que la transformation, le (pré)montage et l'assemblage dans un établissement d'artifices professionnels est exclu

C. Exigences à l'égard du titulaire d'une autorisation

Les exigences en matière d'autorisation pour les personnes ayant des connaissances particulières comprennent les éléments suivants :

1. Satisfaire à la formation professionnelle ;
2. Être au courant du dernier état de la technique ;
3. Satisfaire à l'exigence professionnelle ;
4. Être au courant de la législation applicable.

Ad 1. Formation professionnelle

La personne ayant des connaissances particulières doit être titulaire d'une preuve de compétence professionnelle correspondant au domaine d'activité, délivrée par un établissement d'examen accepté.

Ad2. Dernier état de la technique

Suivre le dernier état de la technique signifie suivre des activités correspondant au moins à une journée d'étude tous les cinq ans. Si la formation professionnelle a été achevée il y a moins d'un an, elle est considérée comme suffisante pour satisfaire au dernier état de la technique.

Ad 3. Exigence professionnelle

L'instance qui a délivré l'autorisation vérifie régulièrement, au plus tard tous les cinq ans, la fiabilité et les aptitudes personnelles du titulaire de l'autorisation.

Ad 4. Législation

La personne ayant des connaissances particulières est à tout moment réputée connaître la législation en vigueur dans le pays dans lequel elle manipule et/ou utilise les articles pyrotechniques et, le cas échéant, les règles supplémentaires appliquées par les pouvoirs publics locaux.

Pour faciliter le respect de cette exigence, les autorités compétentes veillent à ce que les prescriptions applicables sur leur territoire puissent être consultées aisément.

D. Désignation d'une personne ayant des connaissances particulières

En tant que personne qualifiée, il est interdit de manipuler et/ou d'utiliser et notamment de réaliser les opérations précitées sous A avec des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques sans autorisation délivrée à cette fin ou sans surveillance permanente d'une personne qualifiée ayant des connaissances particulières qui dispose d'une telle autorisation.

L'autorité compétente statue sur une demande de désignation en tant que personne ayant des connaissances particulières.

Les données suivantes sont fournies par le demandeur, qui a atteint l'âge de 18 ans, lors de la demande susvisée :

- ses nom, adresse dans l'Union européenne au cours des cinq dernières années, date de naissance, lieu de naissance et nationalité ;
- les actes, posés professionnellement ou non, visés par la demande ;
- une copie d'une preuve de compétence professionnelle délivrée à la personne par laquelle, ou à la personne sous la surveillance continue de laquelle, les actes visés par la demande sont accomplis et relative à ces actes ;
- le type d'articles pyrotechniques visés par la demande ;
- un extrait de casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs ou toute autre preuve conforme au droit national du pays du Benelux concerné, qui ne remonte pas à plus de six mois et qui démontre que le demandeur n'a pas eu un comportement constituant une objection à l'exécution des actes faisant l'objet de la demande.

Lors de la demande, le demandeur prouve en outre que sa responsabilité est suffisamment couverte aux yeux de l'autorité compétente par une assurance ou une autre garantie financière au nom du demandeur ou au nom de son employeur ou de son donneur d'ordre.

La garantie s'élève au moins à 2 500 000,00 EUR par événement et est en tout état de cause maintenue jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Est assimilé à un extrait de casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs ou autre preuve applicable, une preuve conforme délivrée par une instance compétente dans un autre État membre de l'UE ou d'un État non membre de l'UE qui est partie à une convention conclue (également) à cet effet qui lie le pays du Benelux concerné, sur la base d'enquêtes ou de documents offrant un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les enquêtes ou documents nationaux, à condition que cette preuve ne remonte pas à plus de six mois.

Programme de travail commun

PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN 2021-2024

Le programme de travail commun 2021-2024 de l'Union Benelux, arrêté par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, est publié en tant qu'[annexe I](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour.

Plan annuel

PLAN ANNUEL 2021

Le plan annuel 2021 de l'Union Benelux, arrêté par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous d), du Traité instituant l'Union Benelux, est publié en tant qu'[annexe II](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour.

Autres informations

COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET INTERTERRITORIALE

Conformément à l'article 17 de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye le 20 février 2014, les statuts du Groupement Benelux de coopération territoriale « Kunstacademie De Noorderkempen », publiés en tant qu'[annexe III](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour, ont été notifiés au secrétaire général de l'Union Benelux.



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.